

Département de la HAUTE-SAVOIE
Arrondissement de St Julien en Genevois
Canton de St Julien en Genevois

**DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE DE CONTAMINE-SARZIN

Séance du jeudi 15 octobre 2015

Par suite d'une convocation en date du 8 octobre 2015, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, le jeudi 15 octobre 2015 à 20h45 sous la présidence de Monsieur Alain Chamossset, Maire.

PRESENTS : M. Alain Chamossset, M. Patrick Falcoz, Mme Raphaëlle Cons, Mme Nathalie Venancio (arrivée à 21h07), M. Christophe Albert, M. Jean-Luc Barthod, M. Fabrice Bonnard, M. Alain Cartier, M. Aurélien Chaine, M. Fabrice Excoffier, M. Philippe Marguerie

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme Maryline Derouet à M. Alain Cartier, Mme Sandrine Jallin à M. Christophe Albert, Mme Nathalie Venancio à M. Aurélien Chaine (jusqu'à 21h07), M. Julien Verdier à Mme Raphaëlle Cons

ABSENT EXCUSE : /

Le président ayant ouvert la séance à 20h45 et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

A été nommé secrétaire : M. Fabrice Excoffier

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU VENDREDI 4 SEPTEMBRE 2015

Nombre de conseillers : 14 En exercice : 14 Présents : 10 Votants : 14

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 1 abstention, le conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance de conseil municipal du vendredi 4 septembre 2015.

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (SDCI) POUR LA HAUTE-SAVOIE

Monsieur le Maire demande au conseil municipal à surseoir à ce dossier faute d'éléments. Il indique, qu'au préalable, il souhaite recueillir les avis des communautés de communes et communes alentours. Il souligne que le projet de SDCI transmis par Monsieur le Préfet entérine le regroupement des communautés de communes du Val des Usses, de la Semine et du pays de Seyssel mais aussi la suppression de tous les syndicats. Actuellement, le regroupement des trois communautés de communes semble indéniable mais à quelles conditions ? Avec quelle répartition des compétences ?

L'ensemble des membres du conseil municipal présents approuve cette demande de report. Le dossier sera inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine séance de conseil municipal.

DELIBERATION N°D_2015_10_15_01 : TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES PARCELLES CADASTREES SECTION A N°3143, 3144 ET 3145

Nombre de conseillers : 14 En exercice : 14 Présents : 10 Votants : 14

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 20 octobre 2015 et de sa publication le 20 octobre 2015

Monsieur Patrick Falcoz informe le conseil municipal qu'à la demande des riverains, il est proposé la rétrocession à la commune, pour l'euro symbolique, de la voirie, des espaces verts et d'un espace prévu pour la création d'un trottoir au lieu-dit « Cheneviers ».

Il souligne que la voirie est déjà goudronnée, et que, par ailleurs, l'augmentation de la longueur de la voirie communale permet de demander des subventions d'entretien de voirie supplémentaires.

Les parcelles concernées par ce projet sont :

Section	N°	Propriétaires	Adresse	Superficie à transférer
A	3143	SARL ALP' PCP	3, rue des Cols Verts – 74940 Annecy-le-Vieux	530 m ²
A	3144	SARL ALP' PCP	3, rue des Cols Verts – 74940 Annecy-le-Vieux	127 m ²
A	3145	SARL ALP' PCP	3, rue des Cols Verts – 74940 Annecy-le-Vieux	85 m ²

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 318-3 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles et suivants ;

Vu la demande orale des riverains ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE de lancer la procédure de transfert d'office au profit de la commune de Contamine-Sarzin pour l'euro symbolique, des parcelles à usage de voie et d'espaces verts cadastrées section A n°3143, 3144 et 3145.

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer l'enquête publique telle que prévue à l'article L 318-3 du code de l'urbanisme en vue d'un transfert, pour l'euro symbolique, dans le domaine public communal de ces parcelles constitutives de la voie privée ouverte à la circulation publique et classement dans le domaine public communal parcelles cadastrées section A n°3143, 3144 et 3145.

APPROUVE le dossier soumis à enquête publique.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur chargé de cette enquête et à accomplir toutes les formalités de publication et de notification nécessaires.

DIT que la dépense sera prévue au budget principal de l'exercice 2015.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et l'acte à venir.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N°D 2015_10_15_02 : ENVOI DES BUDGETS DEMATERIALISES EN TRESORERIE ET EN PREFECTURE - AVENANT A LA CONVENTION PASSEE ENTRE LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNE DE CONTAMINE-SARZIN POUR LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Nombre de conseillers : 14 En exercice : 14 Présents : 10 Votants : 14

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 20 octobre 2015 et de sa publication le 20 octobre 2015

Vu la délibération n°67.09 du 4 décembre 2009 portant sur la télétransmission en Préfecture des actes administratifs,

Vu la convention passée entre le Préfet de la Haute-Savoie et la commune de Contamine-Sarzin pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité le 19 février 2010,

Monsieur le Maire rappelle que le programme ACTES (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé) conçu et conduit par le Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du Territoire permet aux collectivités qui le souhaitent de transmettre, par voie électronique, les actes soumis au contrôle de légalité. Il précise, qu'actuellement, la commune utilise ce système de transmission pour les délibérations, les décisions et les arrêtés. Il poursuit en indiquant que ce dispositif peut être étendu aux budgets.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* donne son accord pour l'envoi des budgets dématérialisés en Trésorerie et en Préfecture,

* autorise Monsieur le Maire à signer, avec la Préfecture, un avenant à la convention précisant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité à la chaîne de télétransmission pour l'envoi des budgets;
- la possibilité, pour la collectivité de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N°D 2015_10_15_03 : APPEL AUX DONS DE L'ASSOCIATION DES MAIRES ET PRESIDENTS DE COMMUNAUTES DES ALPES-MARITIMES POUR LES COMMUNES SINISTREES ET LEURS ADMINISTRÉS

Nombre de conseillers : 14 En exercice : 14 Présents : 11 Votants : 14

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 20 octobre 2015 et de sa publication le 20 octobre 2015

Monsieur le Maire donne lecture d'un appel aux dons lancé par l'association des Maires des Alpes-Maritimes pour les communes sinistrées des Alpes-Maritimes suite au déluge meurtrier qui a frappé le département.

Au vu de la demande, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- * d'octroyer une aide d'un montant de 150 € à l'association des Maires des Alpes-Maritimes ;
- * d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

Les crédits correspondants seront inscrits à l'article « 6574 – Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » du budget principal M14 de l'exercice 2015.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N°D 2015_10_15_04 : BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2015 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Nombre de conseillers : 14 En exercice : 14 Présents : 11 Votants : 14
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 20 octobre 2015 et de sa publication le 20 octobre 2015

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget 2015 de la commune,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°1 suivante du budget principal de l'exercice 2015 :

Section de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement

Article 60618 – Autres fournitures non stockables	-	15 000.00 €
Article 60633 – Fournitures de voirie	+	20 000.00 €
Article 61523 – Entretien de voies et réseaux	+	10 000.00 €
Article 6226 – Honoraires	+	3 000.00 €
Article 6411 – Personnel titulaire	+	1 000.00 €
Article 6413 – Personnel non titulaire	+	1 000.00 €
Article 64162 – Emplois d'avenir	+	750.00 €
Article 6455 – Cotisations assurance personnel	+	250.00 €
Article 022 – Dépenses imprévues de fonctionnement	-	5 000.00 €
Article 6554 – Contribution organismes de regroupement	-	7 701.00 €
Article 65737 – Autres EPL	+	5 000.00 €
Article 6574 – Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé	+	400.00 €
Article 6688 – Autres charges financières	+	7 701.00 €
Article 678 – Autres charges exceptionnelles	-	21 400.00 €
Total dépenses de fonctionnement	+	0.00 €

Section d'investissement

Dépenses d'investissement

Article 1641 – Emprunts en euros	-	12 971.43 €
Article 168751 – Autres dettes du GFP	+	12 971.43 €
Total dépenses d'investissement	+	0.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise la décision modificative n°1 du budget principal de l'exercice 2015 proposée par Monsieur le Maire.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N°D 2015_10_15_05 : BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2015 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Nombre de conseillers : 14 En exercice : 14 Présents : 11 Votants : 14
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 20 octobre 2015 et de sa publication le 20 octobre 2015

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

Vu le budget 2015 de la commune,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°2 suivante du budget eau et assainissement de l'exercice 2015 :

Section d'exploitation

Dépenses d'exploitation

Article 6061 – Fournitures non stockables	+	900.00 €
Article 6063 – Fournitures d'entretien et de petits équipements	+	100.00 €
Article 617 – Etudes et recherches	+	3 000.00 €
Article 618 – Divers	+	1 000.00 €
Total dépenses d'exploitation	+	5 000.00 €

Recettes d'exploitation

Article 7474 – Participation commune	+	5 000.00 €
Total recettes d'exploitation	+	5 000.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise la décision modificative n°2 du budget eau et assainissement de l'exercice 2015 proposée par Monsieur le Maire.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N°D 2015_10_15_06 : TARIFS EAU DU 1^{ER} JANVIER 2016 AU 31 AOÛT 2016

Nombre de conseillers : 14 En exercice : 14 Présents : 11 Votants : 14
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 20 octobre 2015 et de sa publication le 20 octobre 2015

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide le maintien des tarifs de vente d'eau, le maintien des tarifs d'abonnement et de location de compteurs pour la période du **1^{er} janvier 2016 au 31 août 2016**, à savoir :

- prix du m³ d'eau : 1.54 euro le m³

Pour usage agricole uniquement :

- 200 premiers m³ : plein tarif soit : 1.54 euro le m³
- m³ suivants : ½ tarif soit : 0.77 euro le m³

Les tarifs « abonnement et location » des compteurs d'eau :

- abonnement : 26.25 euros
- location : 26.25 euros

Ces tarifs seront pris en charge lors du prochain relevé d'eau.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N°D 2015_10_15_07 : DEVIS POUR L'ELARGISSEMENT DU CHEMIN SUR LA TOUR

Nombre de conseillers : 14 En exercice : 14 Présents : 11 Votants : 14
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 20 octobre 2015 et de sa publication le 20 octobre 2015

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le devis n°14/295/CO/GET du 6 octobre 2015 d'Energie et Services de Seyssel relatif aux travaux d'élargissement du Chemin Sur la Tour.

Il précise que ces travaux ne pourront pas être inscrits au programme de travaux subventionnés 2015 d'Energie et Services de Seyssel et qu'ils seront réglés par la commune sur ses fonds propres. Il ajoute que la facture définitive sera établie avec les prix unitaires définitifs obtenus, suite à mise en concurrence, et en tenant compte des quantités réellement employées et constatées sur le terrain.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

*** D'APPROUVER** le décompte en date du 6 octobre 2015 présenté par Energie et Services de Seyssel, à savoir :

Montant total H.T. :	15 066.35 €
TVA 20.00 % :	3 013.27 €
Montant total T.T.C. :	18 079.61 €

*** D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires au dossier.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N°D 2015_10_15_08 : ENTRETIEN PROFESSIONNEL ANNUEL D'EVALUATION DU PERSONNEL

Nombre de conseillers : 14 En exercice : 14 Présents : 11 Votants : 14
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 20 octobre 2015 et de sa publication le 20 octobre 2015

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 17,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 76-1,

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Vu le décret n°2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la circulaire du 6 août 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel au sein des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Sous réserve de l'avis du Comité Technique Paritaire qui sera saisi pour avis sur les critères d'évaluation,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, l'entretien professionnel remplace de manière définitive la notation des fonctionnaires territoriaux.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

L'entretien professionnel annuel sera conduit par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire et donnera lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct ; ce compte rendu comportera une appréciation générale littéraire, sans notation, traduisant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

L'entretien professionnel portera principalement sur :

- La manière de servir du fonctionnaire ;
- Les résultats professionnels obtenus eu regard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- Les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- Les acquis de son expérience professionnelle ;
- Le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- Les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Au terme de cet entretien, la valeur professionnelle du fonctionnaire sera appréciée à partir des critères fixés après avis du comité technique paritaire. Ces critères sont fonction de la nature des tâches qui sont confiées aux fonctionnaires et du niveau de responsabilité assumé.

Les critères d'évaluation portent notamment sur :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont celles contenues à l'article 6 du décret n°2014-58 du 16 décembre 2014 susvisé (*convocation par le supérieur hiérarchique 8 jours au moins avant la date de l'entretien*).

A l'issue de l'entretien professionnel, le compte rendu relatera l'ensemble des thèmes abordés au cours de cet entretien : il sera visé de l'autorité territoriale qui le complètera, le cas échéant, de ses observations.

Il sera **notifié dans un délai maximum de dix jours au fonctionnaire**, qui pourra le compléter, le cas échéant, par ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets abordés, et devra le signer

pour attester qu'il en a pris connaissance, avant de le renvoyer à son supérieur hiérarchique direct dans un délai maximum de dix jours.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de quinze jours francs suivant la réception du compte rendu ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de quinze jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse. **A l'issue de ce recours auprès de l'autorité**, et dans un délai de quinze jours francs suivant la notification de sa réponse, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la **Commission Administrative Paritaire** sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Tous les éléments d'informations utiles à la préparation de l'avis des commissions seront communiqués.

A réception de l'avis de Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Un exemplaire du compte rendu définitif est **conservé dans le dossier individuel** du fonctionnaire : une copie sera adressée au Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour insertion dans son dossier et, le cas échéant, à la Commission Administrative Paritaire dans le mois qui suit la réception de son avis sur la révision.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'examen de la valeur professionnelle du fonctionnaire lors de l'établissement des tableaux annuels d'avancement de grade.

Un bilan annuel de cette expérimentation sera communiqué au comité technique paritaire et transmis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N°D 2015 10 15 09 : OCTROI DE CADEAUX AUX AGENTS

Nombre de conseillers : 14 En exercice : 14 Présents : 11 Votants : 14
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 20 octobre 2015 et de sa publication le 20 octobre 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'octroi de cadeaux aux agents pour le départ à la retraite, les fêtes de fin d'année, tout événement de la vie courante, ou, en remerciement de services accomplis doit être soumis à l'avis du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à offrir des cadeaux au personnel de la commune pour les départs à la retraite, les fêtes de fin d'année, tout événement de la vie courante, et, en remerciement de services accomplis,
- Fixe à 200 € le montant maximum par cadeau,
- Dit que ces dépenses seront imputées à l'article 6232 du budget principal.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N°D 2015 10 15 10 : DELIBERATION PORTANT FIXATION DU TAUX DE PROMOTION

Nombre de conseillers : 14 En exercice : 14 Présents : 11 Votants : 14
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 20 octobre 2015 et de sa publication le 20 octobre 2015

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49 ;

Vu l'article 35 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007,

Vu la délibération du conseil municipal n°61.10 du 16 novembre 2010,

Vu l'avis favorable unanime émis par le Comité Technique Paritaire en date du 24 septembre 2015,

Monsieur le Maire informe l'assemblée des dispositions de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et concernant les règles d'avancement des fonctionnaires territoriaux : pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, dit « ratio promus - promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique (CT). Il peut varier entre 0 et 100 %.

Il précise qu'une délibération n°61.10 fixant le taux de promotion a été adoptée par le conseil municipal le 16 novembre 2010. Il ajoute qu'au vu de l'évolution du personnel de la commune, une nouvelle délibération est à prendre.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

1. Décide d'adopter les ratios suivants :

CADRE D'EMPLOIS	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	100%
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	100%
Rédacteur	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	100%

2. Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

3. Inscrit des crédits suffisants au budget communal.

Ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année sauf décision expresse de l'assemblée délibérante prise après avis du CTP.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N°D 2015 10 15 11 : DELIBERATION POUR LES INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)

Nombre de conseillers : 14 En exercice : 14 Présents : 11 Votants : 14
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 20 octobre 2015 et de sa publication le 20 octobre 2015

**Le conseil municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants de référence de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n°2002-63 et l'arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité forfaitaire pour travaux aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Fillière	Grade	Fonctions
Administrative	Attaché principal	Secrétaire de mairie
Administrative	Attaché	Secrétaire de mairie
Administrative	Secrétaire de mairie	Secrétaire de mairie
Administrative	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Secrétaire de mairie
Administrative	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Secrétaire de mairie
Administrative	Rédacteur à partir du 6 ^{ème} échelon	Secrétaire de mairie

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Les taux moyens pourront être majorés à concurrence de 800%. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Pour mémoire cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration de technicité. Cette indemnité ne peut pas être non plus attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualification, des efforts de formation),

- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Aux agents assujettis à des sujétions particulières, la révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,

- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...).

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2016.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N°D 2015 10 15 12 : DELIBERATION DE PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS

Nombre de conseillers : 14

En exercice : 14

Présents : 11

Votants : 14

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 20 octobre 2015 et de sa publication le 20 octobre 2015

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable unanime émis par le Comité Technique Paritaire en date du 24 septembre 2015,

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Dans le domaine de la santé, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents et leur situation familiale.

En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

- ♦ Tranche 1 (salaire net imposable annuel de l'année N-1 inférieur ou égal à 22 500 €) : 30 €
- ♦ Tranche 2 (salaire net imposable annuel de l'année N-1 compris entre 22 501 et 35 000 €) : 20 €
- ♦ Tranche 3 (salaire net imposable annuel de l'année N-1 supérieur à 35 001 €) : 10 €

- le versement d'une participation mensuelle de 10 € par enfants inscrit sur la complémentaire santé de l'agent suivant attestation fournie.

Le versement de cette aide prendra effet au 1^{er} janvier 2016.

Cette aide sera versée à tous les agents titulaires, stagiaires et non-titulaires (sur un emploi permanent) quel que soit leur temps de travail.

Les crédits nécessaires à la participation seront prévus au budget principal 2016.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

DELIBERATION N°D 2015 10 15 13 : DELIBERATION DE PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE PREVOYANCE DES AGENTS

Nombre de conseillers : 14 En exercice : 14 Présents : 11 Votants : 14

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 20 octobre 2015 et de sa publication le 20 octobre 2015

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable unanime émis par le Comité Technique Paritaire en date du 24 septembre 2015,

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Dans le domaine de la prévoyance, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

De participer à hauteur de 10 € par mois par agent à la couverture prévoyance (labellisée) souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.

Le versement de cette aide interviendra à compter du 1^{er} janvier 2016.

Cette aide sera versée à tous les agents titulaires, stagiaires et non-titulaires (sur un emploi permanent) quel que soit leur temps de travail.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget principal de l'exercice 2016.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an ci-dessus.

ORGANISATION DES SCRUTINS DES 6 ET 13 DECEMBRE 2015

L'organisation des scrutins des 6 et 13 décembre 2015 sera figée avec l'ensemble des membres du conseil municipal au cours d'une réunion spécifique.

La séance est levée à 21h47.

Le secrétaire de séance

Fabrice EXCOFFIER

Le Maire,

Alain CHAMON

